

G/S

N° 408 CIV
DU 04/05/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 MAI 2018

AFFAIRE :

STE D'ETUDES ET DE
REALISATION DES TRAVAUX
D'ELECTRICITE dite SERTELEC

(Me HONORE KOUOTO
ATABI)

C/

LE PORT AUTONOME
D'ABIDJAN (P.A.A.)

(Me FOFANA NA MAIAM)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatre mai deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité** dite **SERTELEC**, SARL au capital de 25.3000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-1999-B-249674, CC n°0184631X, dont le siège social est situé à Abidjan Marcory Zone 4C, Rue Alex Fleming, 02 BP 1331 Abidjan 02, Tél : 21.34.44.40, Fax : 21.34.42.10, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, **Monsieur EDOUKOU Kouamé Jean Claude**, Directeur Général, demeurant au susdit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître HONORE
KOUOTO ATABI, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : Le Port Autonome d'Abidjan en abrégé « **PAA** », Société d'Etat exerçant sous la forme d'une Société Anonyme au capital de 16.000.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville Zone Portuaire, V 85 Abidjan, Tél : 21-23-80-00, immatriculée au registre de commerce sous le n°182461, représentée par **Monsieur HIEN SIE**, son Directeur Général demeurant en cette qualité au susdit siège ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître FOFANA NA MARIAM, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°274 du 02/04/2015 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 juin 2016, la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE dite SERTELEC a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné le PORT AUTONOME D'ABIDJAN (P.A.A) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 juillet 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1087 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 mai 2018 ;



Advenue l'audience de ce jour, 04 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 24 juin 2016, la Société d'Etudes et de Réalisation des Travaux d'Electricité dite SERTELEC a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 274/CIV I^{ère} A rendu le 02 avril 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Pour contester le jugement en cause, il fait valoir que le port autonome d'Abidjan étant une personne morale de droit public, les contrats qu'il conclut avec ses partenaires sont en réalité des marchés publics en dépit du fait que l'acte uniforme OHADA dispose que les sociétés d'Etat ou a participation financière publique sont gérées comme des sociétés anonymes ;

Elle affirme que l'article 170 du code des marchés publics et l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative sont édifiants sur ce point, notamment le premier texte cité selon lequel « les litiges relatifs aux marchés publics sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs » ;

Pour conclut que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; aussi, demande-t-elle à la Cour, d'infirmer le jugement attaqué puis statuant à nouveau, de dire et juger que le port-autonome d'Abidjan est débiteur de la société SERTELEC et en conséquence, le condamner la payer la somme de 452.017.518 F ;

Pour sa part, le port autonome d'Abidjan l'intimé, plaide pour sa part, l'irrecevabilité de l'appel de la société SERTELEC ; il fait valoir que cette société, par son attitude, a acquiescé à la décision d'incompétence du Tribunal puisqu'après cette décision, elle a saisi le Tribunal de Commerce

d'Abidjan d'une requête aux fins d'injonction de payer ; elle prie la Cour de déclarer l'appel de cette société irrecevable ;

Dans ses conclusions du 26 décembre 2017, le ministère public a soutenu que le port autonome d'Abidjan est une société d'Etat et que dans ces conditions, il est une personne morale de droit public justiciable des juridictions civiles ; il en conclut que c'est à tort que le Tribunal de Première instance d'Abidjan s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond, le ministère public fait valoir que les certificats délivrés par le port autonome d'Abidjan pour établir que les travaux ont bel et bien été exécutés conformément à la volonté des parties datent tous du 11 mars 2010 alors qu'à cette date, un décret avait été pris pour dire que monsieur Marcel Gossio n'était plus habilité à représenter le port autonome d'Abidjan dans aucun acte juridique ; il demande à la Cour de débouter la société SERTELEC qui a conclu ses marchés avec une personne non investie de pouvoir pour représenter le port autonome d'Abidjan, de sa demande en paiement ;

MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'appel de la société SERTELEC est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « toute société commerciale, y compris celle dans laquelle l'Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le

territoire de l'un des Etats parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est soumise aux dispositions du présent Acte» ;

Il résulte de ce texte que le port autonome d'Abidjan, bien que comprenant dans son capital des deniers publics appartenant à l'Etat, demeure une société commerciale soumise aux règles édictées pour toutes les sociétés commerciales par l'acte uniforme suscitée ;

Aux termes de l'article 9 in fine de la loi numéro 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître des différends impliquant les sociétés commerciales même si l'objet du litige est civil ; aussi, y a-t-il lieu de dire que c'est à juste titre que le Tribunal a décliné sa compétence au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il convient de déclarer l'appel de la société SERTELEC mal fondé, de la débouter de cet appel et de confirmer le jugement en cause en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La société SERTELEC ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société SERTELEC en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;



La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.